

1802, quand Aix-la-Chapelle apprenait l'établissement d'un lycée à Rennes ...

C'est, une fois encore, Jacqueline Lecarduner qui a créé la surprise en donnant à l'Amélycor deux petits fascicules respectivement de 16 et 32 pages, qu'elle avait acquis sur Internet.

L'un est le *Bulletin des lois de la République*, n° 286, journal officiel du Consulat, paginé des pages 497 à 512 et qui couvre une période qui va du "24 vendémiaire an XI de la République une et indivisible" (16 / 10 / 1802) au 23 floréal (13 / 5 / 1803).

L'autre – ainsi que l'indique la première page – est la version bilingue, Français-Allemand du premier. Elle est paginée de 1 à 32 : c'est donc le premier fascicule de la série. La traduction est juxtalinéaire : pages en français à gauche et traduction allemande – en caractères gothiques – en face, à droite.

Sous le numéro 2793, le premier arrêté publié, daté du 24 vendémiaire "ordonne l'établissement d'un Lycée à Rennes". Il tient en deux pages. (cf. p 5)

Les 24 autres traitent :

- des saisies et oppositions formées au trésor public
- de la fixation, poste par poste, des dépenses de Bordeaux et Lyon.

On y remarque qu'au chapitre des lycées, ces deux villes ont déjà des dépenses budgétées. Pour Bordeaux la somme prévue pour "l'établissement du lycée est chiffrée à 75 000 ^f sur un budget total de 1 147 946 ^f et "l'établissement du lycée dans les bâtiments du grand collège", à Lyon, est estimée à 150 000 ^f sur un total de 1 797 575 ^f. Pour comparaison la ville de Rennes, avait chiffré en juillet, les dépenses de remise en état du "ci-devant collège" à un minimum de 28 400 ^f.

- de l'acceptation de legs de particuliers et autres questions financières posées à certaines communes.

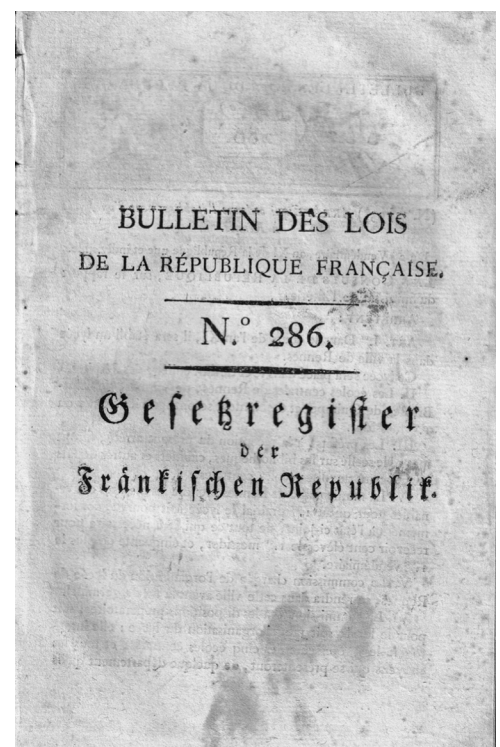
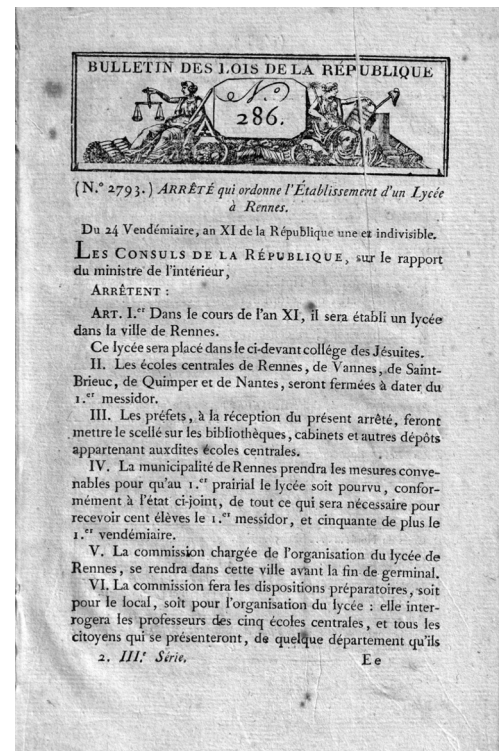
Au nombre de celles-ci, figurent des communes de départements fraîchement rattachés à la France. (cf. page 4)

- des conditions de la création d'écoles secondaires

Si nombre d'écoles secondaires sont créées dès les 2 et 9 floréal an XI (22/29 avril 1803) sur l'ensemble du territoire, la majorité des écoles créées (41) doivent leur naissance à l'arrêté du 23 floréal an XI (13 mai 1803). Ces dernières sont toutes situées dans les "*départements de la 27^e Division militaire*", c'est à dire le Piémont, en Italie du nord juste conquise : départements du Pô, du Tanaro (département éphémère), de la Stura, de Marengo, de la Sesia et de la Doire. A l'exception de deux écoles de Turin (chef-lieu du département du Pô) qui sont dénommées "collèges", les autres portent le nom d'"école publique" mais leur statut d'établissement secondaire semble attesté à la fin de l'arrêté (n° 2818, p 509) dans la phrase suivante : "leurs élèves sont admis, dès la présente année, à concourir aux places gratuites des lycées" (?).

En raison du décalage d'une page entre les deux textes, la seule partie du document francophone qui n'est pas traduite dans la version bilingue est un rectificatif modifiant la date des foires du département de la Gironde. Gageons que les habitants de Suchtelen éventuellement intéressés par l'arrêté n° 2816 qui traite des dettes de leur ville, n'ont pas dû s'en formaliser !

... / ...





Dans le Bulletin des lois de la République n° 286, en effet, les arrêtés se suivent sans que soient distingués villes et départements situés sur le territoire de 1789 et ceux qui, 14 ans plus tard, à la faveur de la guerre, ont été intégrés au territoire de la République.

C'est ainsi qu'outre les finances de Suchtelen (dpt. de la Roer, chef-lieu Aachen / Aix), dans l'actuelle Allemagne, le gouvernement de Paris supervise aussi celles de Entremont (dpt. annexé du Mont-blanc - [Haute-Savoie]) mais aussi les finances de Liège (dpt de l'Ourthe) et de Gand (dpt. de l'Escaut), aujourd'hui en Belgique, au même titre que celles de la ville de Senlis dans l'Oise ! C'est ainsi qu'il crée des "écoles publiques" en Piémont en même temps qu'il se préoccupe d'établir un lycée à Rennes.

La carte historique de la France en 1802 ci-contre, adaptée du *Westermanns Atlas zur Weltgeschichte*, (tome III, G. Westermann édit., Braunschweig, 1963), ne représente pas les départements transalpins organisés en 1803 dans le Piémont rattaché en 1802.

☐ Acquisitions françaises postérieures à 1789

Les départements français et les "Républiques -sœurs"



(N.° 2793.) ARRÊTÉ qui ordonne l'Établissement d'un Lycée à Rennes.

Du 24 Vendémiaire, an XI de la République une et indivisible.
LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ART. I.^{er} Dans le cours de l'an XI, il sera établi un lycée dans la ville de Rennes.

Ce lycée sera placé dans le ci-devant collège des Jésuites.

II. Les écoles centrales de Rennes, de Vannes, de Saint-Brieuc, de Quimper et de Nantes, seront fermées à dater du 1.^{er} messidor.

III. Les préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre le scellé sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenant auxdites écoles centrales.

IV. La municipalité de Rennes prendra les mesures convenables pour qu'au 1.^{er} prairial le lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1.^{er} messidor, et cinquante de plus le 1.^{er} vendémiaire.

V. La commission chargée de l'organisation du lycée de Rennes, se rendra dans cette ville avant la fin de germinal.

VI. La commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du lycée : elle interrogera les professeurs des cinq écoles centrales, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils

2. III.^e Série,

Ee

(498)

soient. Elle enverra au ministre de l'intérieur son rapport, et sa proposition de nomination, en nombre double, conformément à l'article XIX de la loi du 11 floréal an X.

VII. La commission inspectera toutes les écoles des cinq départements qui sont déclarées écoles secondaires en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an X.

VIII. La commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chaque département, en conséquence de l'article XXXIV de la loi du 11 floréal an X, et conformément au tableau ci-joint.

La commission fera une présentation double et la transmettra au ministre avant le 1.^{er} prairial, pour que les élèves choisis puissent entrer au lycée le 1.^{er} messidor.

IX. Le ministre de l'intérieur désignera trente élèves du lycée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1.^{er} messidor au lycée à Rennes.

X. Le proviseur, le censeur et le procureur gérant du lycée, seront rendus à Rennes avant le 15 floréal.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

TABLEAU du nombre des Élèves à choisir au concours dans les Départemens qui comprennent le Lycée de Rennes.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	OBSERVATIONS.
Côtes du Nord.....	56.	Ce nombre excède celui désigné par la loi; mais les élèves du Finistère et des Côtes-du-Nord seront répartis dans les lycées qui offriront le plus de places vacantes.
Ille-et-Vilaine.....	54.	
Finistère.....	52.	
Morbihan.....	46.	
Loire-Inférieure.....	40.	

Certifié conforme : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.